



Médiathèque municipale Michel-Brunel
4 allée du Château
38113 VEUREY-VOROIZE
04.76.85.54.20
mediatheque.veurey@wanadoo.fr



REGLEMENT INTERIEUR

I - Dispositions générales

Art. 1.

La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2.

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont libres et ouverts à tous.

Le personnel de la bibliothèque est dégagé de toute responsabilité sur les pratiques de lecture des mineurs laissés seuls, leur autonomie est consentie, de fait, par les parents s'ils ne sont pas accompagnés.

Art. 3.

La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits sur place.

Art. 4.

Le personnel de la bibliothèque (professionnel et équipe bénévole) est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II - Inscriptions

Art. 5.

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit pouvoir justifier de son identité. L'utilisateur mineur doit présenter obligatoirement une autorisation parentale. Une carte personnelle de lecteur, valable un an, lui est alors remise. Tout changement doit être immédiatement signalé.

L'emprunt des documents à domicile est gratuit.

Le montant de la cotisation annuelle pour l'emprunt de documents à domicile est fixé par le conseil municipal.

Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

III- Prêt

Art. 6.

Le prêt n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 7.

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 8.

L'utilisateur peut emprunter pour une période de 3 semaines :
10 documents (livres - revues - CD - DVD - jeux)

Art. 9.

Les documents sonores et multimédia ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnages) à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est interdite. L'audition publique est possible avec déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV - Recommandations et interdictions

Art. 10.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, suspensions du droit au prêt...).

Art. 11.

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 12.

Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés par délibération du conseil municipal.

V- Application du règlement

Art. 13.

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. L'accès à la bibliothèque peut être suspendu en cas d'infractions graves ou de négligences répétées.

Art. 14.

Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire responsable, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence à l'usage du public dans les locaux.

A _____, le

Madame Le Maire